

COLLECTION
LES DOSSIERS DE
L'ACTION SOCIALE



Le handicap nous concerne tous.

TRAVAILLER ET ÊTRE PARENT

d'un enfant en situation de handicap



P. 4 AVANT-PROPOS

01 DU TEMPS POUR L'ENFANT

P. 6 Les aménagements du temps de travail pour les fonctionnaires

- Le temps partiel pour raisons familiales
- L'aménagement d'horaires individualisés

P. 7 Les congés

- Les autorisations spéciales d'absence
- Le congé de présence parentale
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité

P. 12 La retraite anticipée du fonctionnaire parent d'un enfant handicapé

02 LES AIDES ET ALLOCATIONS

P. 14 Les allocations pour les enfants et adolescents

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- La prestation de compensation du handicap (PCH)

P. 16 Les allocations spécifiques interministérielles

- L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- L'allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

P. 18 La fiscalité

- L'impôt sur le revenu avec enfant handicapé à charge

03 LES TRANSPORTS

P. 20 Les cartes

- La carte européenne de stationnement
- La carte de priorité
- La carte d'invalidité
- La carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement »
- La carte d'invalidité avec mention « cécité »

04 L'ÉCOLE ET LE HANDICAP

P. 25 L'accueil d'un enfant handicapé de moins de 3 ans

- Mon enfant est handicapé qui va pouvoir le garder?

P. 26 La scolarité

- L'inscription dans un établissement classique
- La scolarisation dans un établissement médico social
- Le centre scolaire à l'hôpital

P. 28 Le stage ou l'apprentissage

- Les stages de formation
- L'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP)

05 LES LOISIRS

P. 30 Les offres des partenaires sociaux du ministère

P. 32 Les séjours AHMI pour adultes handicapés

P. 32 La participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

06 LES CONTACTS

07 LA DOCUMENTATION ET LES LIENS

Le droit prend en compte la situation particulière des parents d'enfants handicapés dans différents domaines et circonstances.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis de faire des avancées dans la prise en compte de la différence et de l'adaptation indispensable.

Les équipes médicales, professionnels de santé sont les premiers soutiens, et personnes ressources à questionner. Obtenir les bonnes informations permet d'organiser la prise en charge de votre enfant.

Ce numéro de la collection « *Les Dossiers de l'action sociale* » a été conçu par un comité éditorial comprenant des assistants de service social, des personnels en charge des ressources humaines et de l'action sociale. Ils ont souhaité, par le biais de ce dossier, centraliser les informations autour de l'enfance et du handicap et orienter les parents vers les ressources pertinentes. Il vient en complément du numéro « *Travailler et être parent* ».

Sans être exhaustif, le dossier « *Travailler et être parent d'un enfant en situation de handicap* » renseigne sur l'ensemble des formalités, démarches, droits et prestations d'action sociale auxquels les agents du ministère de l'Intérieur, parents d'un enfant en situation de handicap, peuvent prétendre, en fonction de leur situation.

Les aménagements de temps de travail, les congés ou autorisations spéciales d'absence, les aides et allocations pour faire garder son enfant ainsi que des informations sur la prise en charge de l'enfant à l'école, les transports, les aides dans le domaine du logement et des loisirs y sont également évoquées.

Il est mis en ligne et téléchargeable sur l'Intranet de l'action sociale.

01

DU TEMPS POUR L'ENFANT

Votre enfant nécessite que vous lui consacriez un temps plus important pour son éducation, ses soins et/ou les démarches à accomplir le concernant. Un certain nombre de dispositifs existent pour faciliter votre organisation. Ces dispositions permettent aux parents, et plus largement aux aidants familiaux, de solliciter un aménagement de leur temps de travail, qu'ils soient salariés du secteur privé ou fonctionnaires, pour s'occuper de leur enfant, conjoint ou parent handicapé.

De plus, dans le cadre de la prestation de compensation, les parents peuvent être dédommagés au titre de l'aide qu'ils apportent à leur enfant, voire être éventuellement salariés par leur enfant sous certaines conditions et, à ce titre, bénéficier d'une couverture sociale.

LES AMÉNAGEMENTS DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES FONCTIONNAIRES

Le temps partiel pour raisons familiales

Il est accordé automatiquement à l'agent qui en fait la demande lors de la survenue de certains événements familiaux, notamment pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Dans ce cas, l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical (à renouveler tous les six mois) et au versement de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé. Le temps partiel est accordé aux taux de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables, dans la limite de trois ans.

En savoir plus : Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11-01-1984 et article 13 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003.

L'aménagement d'horaires individualisés

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés à la demande de tout fonctionnaire, s'ils sont compatibles avec les nécessités de service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée qui nécessite la présence d'une tierce personne. Celle-ci peut être son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un PACS, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile.

En savoir plus : Article 32 (fonction publique d'État), article 33 (fonction publique territoriale) ou article 35 (fonction publique hospitalière) de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.



LES CONGÉS

Les autorisations spéciales d'absence

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Les événements familiaux

A l'occasion de certains événements familiaux, par exemple en cas de maladie très grave ou décès du conjoint, des parents ou des enfants.

En savoir plus : Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA.

La garde d'enfant

Les agents bénéficiant d'autorisations d'absence rémunérées :

- pour soigner un enfant malade
- ou pour en assurer la garde lorsque l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

L'enfant doit :

- avoir au maximum 16 ans, ou être handicapé (quel que soit son âge).

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est généralement égale aux obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour. Cela équivaut à 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.

Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents :

- qui assument seuls la charge de leur enfant,
- ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Le nombre de jours est décompté par année civile et, pour les agents travaillant selon un cycle scolaire, par année scolaire. Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

En savoir plus :

- Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982.
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA.

Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge malade. La maladie, l'accident ou le handicap de l'enfant doit présenter une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue d'un de ses parents et des soins contraignants.

Le bénéficiaire du congé de présence parentale est ouvert au père et à la mère, fonctionnaire et/ou agent non titulaire.

Il est accordé de droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début.

La durée du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés maximum (environ 15 mois) au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois.

Dans la fonction publique de l'État, l'agent communique par écrit à son administration le calendrier mensuel de ses journées d'absence. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et l'agent transmet sous 15 jours

le certificat médical. Pendant son congé, l'agent n'est pas rémunéré, mais il perçoit l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) versée par la Caf.



Les conditions de réintégration

Fonctionnaire : réintégration dans l'emploi antérieur ou à défaut dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail ou à la demande de l'agent dans un emploi le plus proche de son domicile.

Agent contractuel : réaffectation sur l'emploi précédent (si le service le permet) ou à défaut sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

En savoir plus : Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Les conditions

- Vous devez **justifier d'un congé de présence parentale** auprès de votre employeur (pour interrompre ou non votre activité professionnelle).
- Votre enfant doit avoir moins de 20 ans ou **être à votre charge**.
- La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être **attestés par un certificat médical** établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Il doit être détaillé, sous pli cacheté.

Il est soumis à l'avis du service médical de l'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit. Vous devez remplir avec le médecin qui suit l'enfant le formulaire cerfa n°12666*03 « Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) » et le transmettre (sous pli confidentiel), accompagné du certificat médical établi par le médecin, à **votre Caisse d'allocations familiales (Caf)**.

Le montant de l'allocation

Vous percevez, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

Montant quotidien suivant la situation familiale (à la date du 27 avril 2016)

Situation familiale	Montant net
Si vous vivez en couple	43,01 €
Si vous vivez seul	51,10 €



L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant.

L'allocation est attribuée pour une **période maximale de 3 ans**.

Le montant du complément

Un remboursement mensuel de 110,01 € peut être effectué :

- si des dépenses exigées par l'état de santé de l'enfant, non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle sont engagées par la famille,
- et si ces dépenses sont supérieures à 110,56 € par mois.

Attention : vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser un plafond (consulter le site de la CAF pour connaître ce plafond).

En savoir plus : <https://www.caf.fr>

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à un fonctionnaire de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité ou en détachement,
- Les agents contractuels.

Les personnes accompagnées

- Les ascendants,
- Les descendants,
- Le frère ou la sœur,
- personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant droit désigné comme sa personne de confiance.

Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est fixée réglementairement. L'agent choisit le mode d'organisation du congé de solidarité. Pendant le congé de solidarité familiale, l'agent peut percevoir une allocation journalière d'accompagnement de personne en fin de vie.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme des trois mois (6 mois en cas de renouvellement ou de cumul maximal des périodes fractionnées), soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

En savoir plus : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Le don de jours

Un agent peut, à sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou à une partie de ses congés au bénéfice d'un autre agent ayant le même employeur dès lors que ce collègue assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade. Ce don peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les jours de repos sont acquis, à l'exception des jours épargnés sur un compte épargne-temps qui peuvent être donnés à tout moment. Attention, certains jours comme les jours de repos compensateur et les jours bonifiés ne peuvent pas être « donnés » dans ce cadre. Ce don est anonyme et sans contrepartie, et permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence.

Pour sa part, l'agent qui souhaite bénéficier de ce type d'action doit en faire une demande écrite auprès de son service gestionnaire, cette demande étant accompagnée d'un certificat médical (sous pli cacheté). La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est limitée à 90 jours par enfant et par année civile. Ce type de congé peut être fractionné (à la demande du médecin qui suit l'enfant malade). L'agent ayant bénéficié de don de jours a droit au maintien de sa rémunération pendant cette période d'absence.

En savoir plus :

- **Décret 2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.**
- **Don de jours de repos (JO du 10/05/2014).**

La campagne de don de jours au ministère

L'instruction du 28 juin 2016 précise les modalités de mise en oeuvre du dispositif don de jours au sein du ministère de l'Intérieur. Ce dispositif, social et solidaire, concerne l'ensemble des agents du ministère et repose sur une procédure simple et unique permettant le respect du secret médical. Si l'anonymat des donateurs est préservé, il leur est néanmoins possible d'adresser un don à une personne déterminée. Un récepteur ministériel unique placé auprès des services du Secrétaire général du ministère est chargé de recueillir, d'attribuer et d'assurer un suivi global des dons. Le récepteur ministériel reçoit les demandes d'agents assumant la charge d'un enfant dont la situation médicale rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants et souhaitant bénéficier de don de jours.



En savoir plus :

- **Site Intranet de la DRH :** <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr>
- **Références réglementaires et formulaires sur la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 :** <http://www.legifrance.gouv.fr>
- **Boîte fonctionnelle dédiée au traitement des demandes relatives au don de jours :** recepteur-ministerieldon-jours@interieur.gouv.fr

La disponibilité

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

Élever un enfant de moins de 8 ans	Par période de 3 ans maximum <i>renouvelable</i>
Donner des soins à un enfant à charge, au partenaire ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne	Par période de 3 ans maximum <i>renouvelable</i>

Le fonctionnaire doit demander par écrit sa mise en disponibilité. Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

La situation du fonctionnaire en disponibilité

Vous n'êtes pas en position d'activité, vous cessez de percevoir votre traitement. Le fonctionnaire en disponibilité est soumis à des règles particulières en matière de carrière, de congés et de protection sociale. En cas de disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadre, vous pouvez percevoir les allocations chômage.

En savoir plus :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État (FPE) - Article 51.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions administratives dans la fonction publique de l'État (FPE) Articles 42 à 51.

LA RETRAITE ANTICIPÉE DU FONCTIONNAIRE PARENT D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Si vous êtes fonctionnaire et parent d'un enfant handicapé (ou que vous avez un enfant handicapé à votre charge) à 80 % minimum, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal. Pour en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions (durée de services minimum, interruption ou réduction d'activité pour s'occuper de l'enfant). Si vous êtes contractuel, vous ne pouvez pas bénéficier de ce dispositif.

Conditions de durée de services

- Vous devez avoir accompli au moins 15 ans de services effectifs.
- Ainsi, il n'y a pas d'âge minimum pour demander à partir à la retraite en raison du handicap de l'enfant.
- Lorsqu'un fonctionnaire a interrompu ou réduit son activité pour s'occuper d'un enfant dont le taux d'invalidité est d'au moins 80 %, il peut bénéficier, d'un départ à la retraite anticipée.

Pour toute information sur votre dossier personnel, contacter :

Bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI)

- Courriel : centre-information-retraite@interieur.gouv.fr
- Tél. 04 94 60 48 04

En savoir plus :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 et R37.

02

LES AIDES ET ALLOCATIONS



LES ALLOCATIONS POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation. Pour les enfants atteints d'un handicap dont la nature ou la gravité nécessitent des dépenses particulièrement élevées, une réduction d'activité professionnelle des parents ou le recours à une tierce personne, un complément peut s'ajouter à l'allocation de base, adapté à chaque situation.

- L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources.
- Elle est versée à la famille d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) détermine le taux d'incapacité de l'enfant. Les conditions à remplir dépendent de ce taux.

La demande de l'allocation de base, de son complément et de la majoration spécifique pour parent isolé doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence. La MDPH transmet ensuite un exemplaire du dossier à la CAF ainsi qu'à la CDAPH, chargée de décider de l'attribution ou non de l'AEEH. Le montant de base de l'AEEH s'élève à **130,12 €** par mois

(montant au 27 avril 2016). Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs : une éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément :

1^{re} catégorie : **97,59 €** ; 2^e catégorie : **264,30 €** ;
3^e catégorie : **374,09 €** ; 4^e catégorie : **579,72 €** ;
5^e catégorie : **740,90 €** et 6^e catégorie : **1 104,18 €**.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

En fonction des catégories, son montant est :

2^e catégorie : **52,86 €** ; 3^e catégorie : **73,19 €** ;
4^e catégorie : **231,77 €** ; 5^e catégorie : **296,83 €** et 6^e catégorie : **435,08 €**.

En savoir plus : <http://www.caf.fr>



La prestation de compensation du handicap (PCH)

Elle est accordée par la CDAPH sur la base d'une évaluation personnalisée élaborée par une équipe pluridisciplinaire issue de la MDPH, auprès de qui une demande d'attribution doit être déposée. Elle est destinée à couvrir les différentes charges liées au handicap, comme les aides humaines ou techniques. Elle peut ainsi servir à dédommager ou à salarier les aidants familiaux dans certaines conditions...

Elle concerne les personnes hébergées à domicile et, dans certaines conditions, les personnes hébergées dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé. Sous certaines conditions, elle peut être ouverte aux enfants et aux personnes handicapées de plus de 60 ans.

Les montants de la PCH dépendent des aides couvertes. Elles sont au nombre de 6. Elles sont attribuées aux personnes handicapées vivant à domicile ou en établissement sous certaines conditions.

Les aides humaines

Cette aide permet :

- soit de rémunérer un service d'aide à domicile,
- soit de dédommager un aidant familial (un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

L'aide à l'aménagement du logement

- de la personne handicapée,
- ou de la personne qui l'héberge.

Les aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH (ex : frais d'entretien d'un fauteuil roulant).

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH (ex : frais de réparation d'un lit médicalisé).

Pour en savoir plus :

- <http://www.mdph.fr>
- <http://social-sante.gouv.fr>

L'aide technique

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap. Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

L'aide au transport

L'aide comprend l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager et les surcoûts liés aux trajets.

Aide animalière

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés. Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 3 000 € par période de 5 ans.



LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Les personnels du ministère de l'Intérieur bénéficient, dans le cadre de l'action sociale, des mesures prévues en faveur de leurs enfants handicapés par la circulaire interministérielle du 15 juin 1998.

Cadre juridique

- Circulaire du 15 juin 1998, de la DGAFP, relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire du 15 janvier 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/77 du 15 mars 2016 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Les pièces justificatives à produire sont la carte d'invalidité et le document de notification de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Les parents ne sont pas tenus de participer financièrement à la garde de leur enfant mais la perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est un critère essentiel ; sa perte entraîne la cessation du versement de la prestation ministérielle. Cette dernière n'est toutefois pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des frais (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale. Seules les périodes de retour dans la famille seront prises en compte au prorata de la durée de présence dans la famille.

Elle est servie mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Elle n'est cependant pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (susceptible d'être versée dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans) et avec l'allocation différentielle au titre de la majoration pour tierce personne.

Le taux unitaire est fixé annuellement par une circulaire conjointe de la DGAFP et de la direction générale de la comptabilité publique. Pour 2016, le taux est de **158,89 €** par mois.

L'allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Cette prestation spécifique, qui vise à faciliter l'intégration sociale d'enfants d'agents de l'État, est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales. Elle est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés.

Il est précisé qu'en cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutives de handicap et non reconnues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration.

En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander une nouvelle expertise effectuée par un autre médecin agréé.

En cas de désaccord entre les parents et le service gestionnaire, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti, ou de stagiaire de la formation professionnelle et produire une attestation de non perception de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation est versée mensuellement, y compris au cours des mois de vacances scolaires, et pour le mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Le taux unitaire est fixé annuellement par une circulaire conjointe de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction générale de la comptabilité publique. Pour 2016, il s'agit d'un versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit **121,98 €** par mois.

Contacts

Pour les agents affectés en administration centrale et gérés par le secrétariat général :

SDASAP / DRH / Bureau du pilotage des politiques sociales / Section des politiques sociales et du partenariat - Prestations administration centrale
Immeuble Lumière - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 / Tél. **01 80 15 39 85**

Pour les agents du périmètre Police nationale :

Ces deux prestations sont versées sur constitution de dossier : pièces justificatives à fournir avec les formulaires de demande à télécharger sur l'Intranet :

<http://actionsociale.mi> dans la rubrique Aides familles > Les aides à la famille > Les allocations spécifiques > Aides et allocations aux parents d'enfant handicapés.

Envoi des dossiers :

• Pour les agents affectés en administration centrale :

DRCPN/SDASAP/Bureau de l'accompagnement social / Section Prestations d'action sociale et des finances
Immeuble Lumière - Place Beauvau 75800 - PARIS Cedex 08

• Pour les agents affectés en services déconcentrés en Ile-de-France ou en Province :

Dossier à constituer auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de votre département d'affectation.

Renseignements :

DRCPN/SDASAP/Bureau de l'accompagnement social / Section Prestations d'action sociale et des finances
Tél. **01 80 15 46 78 - 01 80 15 46 70**

Pour les agents affectés en services déconcentrés (préfecture ou police)

S'adresser au service départemental d'action sociale de la préfecture de votre département d'affectation.

Pour en savoir plus : <http://www.actionsociale.mi> dans la rubrique « Aides famille ».

LA FISCALITÉ

L'impôt sur le revenu avec enfant handicapé à charge

La déclaration 2016 sur les revenus de 2015

Le régime fiscal (rattachement à votre foyer ou imposition séparée) varie selon l'âge et la situation de votre enfant handicapé (célibataire, en couple ou chargé de famille). Si votre enfant handicapé est titulaire de la carte d'invalidité, il ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Le célibataire

Contrairement aux autres enfants majeurs, votre enfant handicapé n'a pas à demander son rattachement. Il est automatiquement considéré comme personne à charge de votre foyer fiscal.

Le rattachement vous permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts :

- si votre enfant n'est pas titulaire de la carte d'invalidité (invalidité d'au moins 80 % reconnue), il ouvre droit à une demi-part ou 1 part (à partir de la 3^e personne à charge),
- si votre enfant est titulaire de la carte d'invalidité, vous bénéficiez d'une part, ou d'une part et demie (à partir de la 3^e personne à charge).

Toutefois, votre enfant peut choisir de déposer sa propre déclaration de revenus. Dans ce cas, vous perdez le bénéfice de part supplémentaire mais vous pouvez procéder à la déduction d'une pension alimentaire.

Pour en savoir plus : <http://www.impots.gouv.fr>

03

LES TRANSPORTS

Pour les élèves handicapés, un transport adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. Les frais de déplacement des élèves handicapés scolarisés et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Les règles de prise en charge des frais de transport des enfants handicapés diffèrent selon qu'ils fréquentent un établissement scolaire « classique » ou qu'ils sont accueillis au sein d'un établissement d'éducation adaptée.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe. Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil départemental sous réserve des mêmes conditions.

Vous pouvez bénéficier de cartes pour vous aider dans vos déplacements avec votre enfant.

LES CARTES

La carte européenne de stationnement



Elle permet de se garer gratuitement et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public (y compris sur les places non réservées au stationnement des personnes handicapées). Cependant, le titulaire de la carte pourra être soumis au paiement d'une redevance pour se garer dans les parcs de stationnement munis de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule. La carte peut être attribuée à toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou impose la présence d'une tierce personne pour l'aider dans tous ses déplacements. **La demande doit être adressée à la MDPH de son département de résidence**, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise. Elle est liée à la personne et non au véhicule. Elle doit donc être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. La carte est valable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2891>



La carte de priorité



Cette carte gratuite permet d'obtenir un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et aux transports publics. Vous pouvez en bénéficier si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 %. **La demande de carte doit être faite auprès de la MDPH**, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. La réponse de la MDPH intervient généralement dans un délai de 4 mois. En l'absence de réponse au-delà du délai de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15066>

La carte d'invalidité



La carte d'invalidité a pour but d'attester que vous êtes en situation de handicap. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits spécifiques, notamment dans les transports.

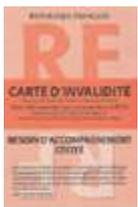
Elle donne droit :

- à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour vous et la personne qui vous accompagne),
- à une priorité dans les files d'attente des lieux publics.

Elle ne donne pas droit aux places réservées de stationnement pour lesquelles il faut être titulaire de la carte européenne de stationnement. Vous pouvez bénéficier de la carte d'invalidité si votre taux d'incapacité est d'au moins 80 %.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2446>

La carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement »



La mention « besoin d'accompagnement » est ajoutée sur la carte selon que vous êtes bénéficiaire d'une aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

La carte d'invalidité avec mention « cécité »



La mention « cécité » est apposée sur la carte dès lors que votre vision centrale est inférieure à 1/20^e de la normale.

Où faire la demande ?

- Dans le bureau de la MDPH de votre département de résidence,
- ou sur le site de celui-ci.

Pour trouver les adresses : <http://www.mdpf.fr>

04

L'ÉCOLE ET LE HANDICAP

Tout enfant handicapé est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, inclusion sociale, inclusion scolaire. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

À l'école, l'accessibilité c'est :

- l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, qu'on appelle « établissement scolaire de référence » ;
- l'accès aux savoirs, grâce aux aménagements et adaptations pédagogiques individuels ou collectifs ;
- l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour leur scolarisation ;
- la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs.



La compensation :

Le Plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et sert de support à l'ensemble des décisions de compensation prises en faveur d'une personne en situation de handicap. Le Plan personnalisé de compensation comprend un volet scolaire, le Projet personnalisé de scolarisation (PPS). Désormais, de plus en plus d'élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire grâce à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ou figure désormais, dès l'article premier du Code de l'éducation, le principe de l'école inclusive pour tous les enfants, sans aucune distinction.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté une série de mesures visant à offrir des parcours de formation plus inclusifs, à renforcer la professionnalisation des différents intervenants, à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap et à mobiliser le numérique au service des besoins éducatifs particuliers.

- Un diagnostic doit d'abord être établi par un **professionnel de santé** (généraliste, pédopsychiatre...) pour faire reconnaître le handicap de votre enfant.
- Dans les MDPH, une **équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de chaque élève en situation de handicap. Ces besoins sont inscrits dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il détermine les conditions de sa scolarisation jusqu'à l'enseignement supérieur, et les aides pouvant vous être accordées.
- Au sein de la MDPH, la **CDAPH** prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap).
- L'Éducation nationale met en oeuvre les mesures décidées par la MDPH, le cas échéant en partenariat avec les établissements sanitaires ou médico-sociaux et les collectivités territoriales.

L'ACCUEIL D'UN ENFANT HANDICAPÉ DE MOINS DE 3 ANS

Certaines communes mettent en place un accueil en crèche ou en halte garderie. Un enfant atteint de handicap peut y être accueilli dans les mêmes conditions que les autres. Des structures plus spécialisées existent pour l'enfant qui ne peut pas intégrer le milieu ordinaire ou qui a besoin d'un suivi particulier en parallèle.

L'enfant de moins de 3 ans en situation de handicap peut être accueilli dans un établissement ou un service du **milieu ordinaire** (crèche et halte garderie). La crèche est une formule d'accueil permanente tandis que la halte-garderie ou le jardin d'enfants constituent une formule d'accueil temporaire. L'inscription dans l'une de ces structures se fait en contactant le service Petite enfance de la mairie.

Pour être accompagnés dans leur démarche, les parents peuvent notamment se rapprocher :

- D'un service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI),
- Ou d'un centre d'action médico-sociales précoces (CAMSP),
- Ou d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep), uniquement pour les enfants atteints de déficiences sensorielles.

Les coordonnées des différents services peuvent être obtenues auprès de la mairie.

Pour des enfants avec un handicap très lourd, il existe des pouponnières qui accueillent jour et nuit, les enfants de moins de 3 ans accomplis dont l'état de santé exige des soins que leur famille ne peut pas leur donner. Ces établissements sont dirigés par un médecin ou une puéricultrice expérimenté(e). Ils assurent en particulier le conseil et l'accompagnement de la famille et apportent une aide au développement de l'autonomie et de la communication de l'enfant.

LA SCOLARITÉ

La priorité est aujourd'hui donnée à la scolarisation au sein des écoles ordinaires, mais certains enfants ont besoin d'un accompagnement que seul un Institut médico-éducatif (IME) peut leur apporter. Un IME est un établissement d'éducation adaptée pour enfants et adolescents déficients intellectuels. Ils y sont orientés par la CDAPH, après que leurs besoins et leurs capacités aient été évalués par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui a pour mission d'élaborer le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant.

L'inscription dans un établissement classique

- classe pour l'inclusion scolaire (Clis) s'il est en primaire,
- section d'enseignement général et professionnel (Segpa) s'il est collégien,
- unité localisée pour l'inclusion scolaire s'il est collégien ou lycéen.

Au cours de sa scolarité, il peut bénéficier de l'aide :

- d'une auxiliaire de vie scolaire,
- de matériel pédagogique adapté,
- d'aménagement pour passer ses examens.
- à l'université, il existe un service d'accueil spécifique des étudiants handicapés.

Il peut aussi bénéficier :

- de cours à distance délivrés par le Centre national d'enseignement à distance (Cned),
- d'un accompagnement par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou un centre médico-psychopédagogique (CMPP). Il s'agit d'une aide, complément de leur scolarisation dans des structures classiques, dont ils peuvent profiter dès leur petite enfance.

La scolarisation dans un établissement médico social

La priorité est aujourd'hui donnée à la scolarisation au sein des écoles ordinaires, mais certains enfants ont besoin d'un accompagnement que seul un établissement d'éducation adaptée pour enfants et adolescents peut leur apporter. Ils y sont orientés par la CDAPH, après que leurs besoins et leurs capacités ont été évalués par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui a pour mission d'élaborer le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant.

On distingue différents types d'établissements :

- l'institut médico-éducatif (IME) accueille des enfants présentant un handicap mental ;
- l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) accueille des enfants présentant des troubles de la conduite et du comportement perturbant gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages ;
- l'établissement pour enfants déficients moteurs.
- l'établissement pour polyhandicapés accueille des enfants présentant un handicap complexe associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante ;
- l'institut d'éducation sensorielle accueille des enfants présentant un handicap auditif et/ou visuel ;

Le centre scolaire à l'hôpital

Votre enfant hospitalisé peut suivre un enseignement individualisé adapté à son âge et son handicap dans un centre scolaire du service pédiatrique de l'hôpital.

Des matériels pédagogiques adaptés

La réussite de la scolarisation des élèves en situation de handicap nécessite parfois l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles. Depuis 2001, des crédits inscrits au budget du ministère en charge de l'Éducation nationale permettent de financer le prêt de ces matériels aux élèves en situation de handicap. Les matériels qui peuvent faire l'objet d'achat ou éventuellement de location doivent avoir un rôle à visée pédagogique (matériels informatiques notamment tels que clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...). Ils répondent aux besoins particuliers des élèves. L'attribution d'un matériel pédagogique adapté relève de la compétence de la CDAPH.

Le matériel à usage individuel, dont l'État reste propriétaire, est mis à disposition de l'élève dans le cadre de conventions de prêt. L'élève en conserve l'usage tout au long de sa scolarité, même s'il change d'école, d'établissement ou de département au sein de la même académie.

Qui contacter ?

- MDPH : <http://www.mdpf.fr>
- Éducation nationale :
 - La scolarisation des élèves handicapés : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>
 - « Aide Handicap École » : Tél. 08 10 55 55 00 (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00) - Courriel : aidehandicapecole@education.gouv.fr
- Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) : <http://www.mon-enfant.fr/>
- Onisep : <http://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>
- Centre national d'enseignement à distance : <http://cned.fr>



LE STAGE OU L'APPRENTISSAGE

Les stages de formation

Le stage obligatoire dans le cadre de la formation d'élève ou d'étudiant en situation de handicap.

Le Fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) a mis en place un dispositif d'aides spécifiques pour favoriser l'accueil d'étudiant stagiaire en situation de handicap au sein de la fonction publique.

L'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap (FIPHFP) dans la fonction publique

Le FIPHFP a mis en place un dispositif d'aides spécifiques pour favoriser le recrutement en tant qu'apprenti, au sein de la fonction publique, de personnes en situation de handicap

Pour en savoir plus :

Le site du FIPHFP : <http://www.fiphfp.fr>

Le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/bienvenue-sur-la-bourse-interministerielle-de-lemploi-public>

05

LES LOISIRS

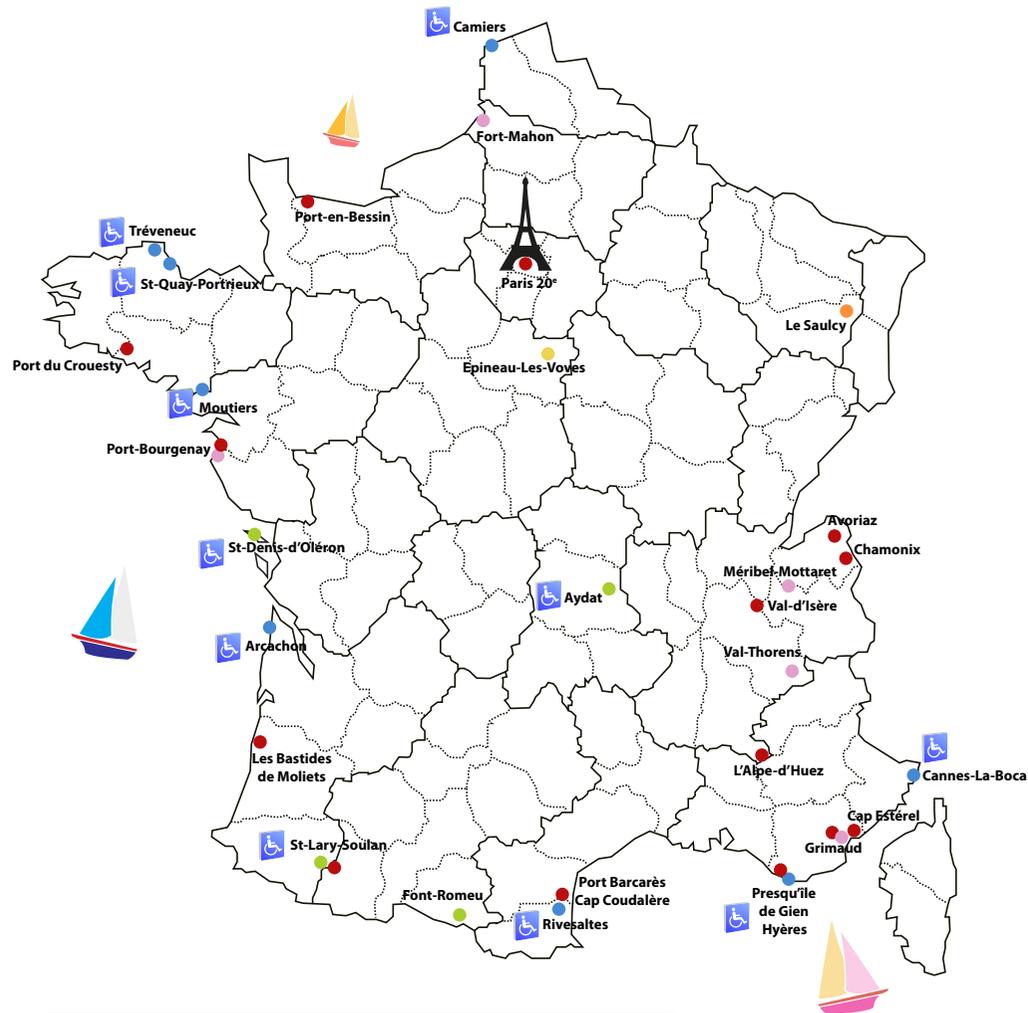


Des organismes dédiés proposent des vacances adaptées aux besoins de personnes handicapées.

LES OFFRES DES PARTENAIRES SOCIAUX DU MINISTÈRE

Au ministère de l'Intérieur, différents partenaires interviennent dans le domaine des loisirs et organisent des séjours pour les enfants handicapés ou peuvent accueillir des enfants en situation de handicap dans leurs centres de loisirs :

- En tant que gestionnaire de centres du ministère et propriétaire d'un centre, la fondation Jean Moulin (FJM).
- En tant que propriétaires de centres, l'association nationale d'action sociale des personnels de la Police nationale et du ministère de l'Intérieur (ANAS), la mutuelle Intériale, la mutuelle Bel Air, l'association nationale des retraités de la police (ANRP), la mutuelle amicale des cadres de la police nationale, l'amicale du personnel de la préfecture du département et de la région du Bas-Rhin.
- En qualité d'organiseurs de séjours, la FJM, l'association pour l'aide au handicap du ministère de l'Intérieur (AHMI), l'orphelinat mutualiste de la police nationale - assistance (OMPN-a).



LÉGENDE



Tél. 01 80 15 47 22
www.fondationjeanmoulin.fr
mail : fjm-loisirs@interieur.gouv.fr



Tél. 03 29 41 02 08
www.centre-belair.fr
mail : centre.belair@free.fr



ACPNSI
Tél. 01 45 74 05 15
www.acpnsi.fr
mail : acpnsi@orange.fr



Tél. 01 48 86 37 81
www.anas.asso.fr
mail : contact@anas.asso.fr



Intériale
Tél. 03 28 53 24 70
Port. 06 12 18 05 30
mail : loisirs@interiale.fr



Orpheopolis
OMPN-A
Tél. 01 49 74 22 43
www.orpheopolis.fr
mail : contact@orpheopolis.fr

LES SÉJOURS AHMI POUR ADULTES HANDICAPÉS



Depuis le 22 juin 2009, l'AHMI est chargée d'une mission de service public par le ministère de l'Intérieur : Opérateur social du ministère de l'Intérieur, sans condition d'adhésion, elle a vocation à gérer les séjours d'hiver, d'été et à l'étranger au bénéfice exclusif de l'ensemble des agents handicapés du ministère de l'Intérieur (en activité ou en retraite des policiers et agents de l'administration centrale, des préfectures, des personnels civils et militaires de la Gendarmerie)

et des membres adultes handicapés de la famille des personnels du ministère de l'Intérieur, sans distinction géographique.

Pour en savoir plus :

Ministère de l'Intérieur - AHMI

Place Beauvau - Immeuble Lumière - 75800 Paris Cedex 08

Tél. 01 43 26 28 88 - 01 80 15 56 70/71 - Fax : 01 43 54 55 78

<http://ahmi.unblog.fr>

LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPÉCIALISÉS POUR HANDICAPÉS

Cette prestation est accordée aux familles ayant envoyé leur enfant handicapé dans un centre de vacances agréé et spécialisé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est versée quel que soit l'âge de l'enfant. Celui-ci peut être majeur, sous réserve que le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supporté par la famille. Le taux 2016 est de 20,80 euros par jour. La prestation est versée pour une durée de séjour n'excédant pas 45 jours par an. Le bénéfice de cette allocation est accordé à chacun des enfants handicapés d'une même famille.

Qui contacter ?

- En préfecture : votre service départemental d'action sociale
- En administration centrale :

Bureau du Pilotage des politiques sociales - Section des politiques sociales

Prestations administration centrale - Tél. 01 80 15 39 85

Immeuble Lumière - Pièce 5 NP 23

Adresse postale :

Place Beauvau - Immeuble Lumière

75800 PARIS cedex 08

En savoir plus : Intranet de l'action sociale :

<http://www.actionsociale.mi>

06

LES CONTACTS

LE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Pour avoir des précisions sur les démarches relatives aux congés et formalités professionnelles, il faut s'adresser :

- Au bureau des ressources humaines en préfecture.
- Au bureau de gestion des personnels en SGAMI.
- En centrale :

DRH/SDP/BAGES/section des affaires générales

Tél. 01 80 15 41 21

DRCPN/SDARH/bureau selon le corps d'appartenance

Tél. 01 80 15 45 21 /23 /25

L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'assistant de service social est à la disposition des agents, quel que soit le poste, le grade, le lieu de travail pour informer, conseiller, orienter et soutenir dans les démarches en toute confidentialité.

>> Liste des assistants de service social sur l'Intranet de l'action sociale :

<http://actionsociale.mi>



Permanences du service social en administration centrale

Les assistants de service social sont implantés sur les différents sites du ministère et reçoivent les agents en fonction de leur service d'affectation et de leur site de travail. Ils assurent des permanences sur site.

Vous pouvez également prendre rendez-vous auprès de leur secrétariat :

- Beauvau : 01 40 07 24 64
- Lumière : 01 80 15 39 04

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Pour les agents affectés en administration centrale

• Si vous êtes géré par le Secrétariat général

DRH / Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel
Bureau du pilotage des politiques sociales (BPPS)
Section des politiques sociales et du partenariat
Prestations administration centrale : Tél. 01 80 15 39 85

Adresse géographique :

Ministère de l'Intérieur
Immeuble Lumière
5^e étage Nord - Pièce 5NP23
40, avenue des Terroirs de France
75012 Paris

Adresse postale :

Ministère de l'Intérieur
SG/DRH/SDASAP
Immeuble Lumière - Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

• Si vous êtes géré par la Direction générale de la Police nationale

Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel
DRCPN - Bureau de l'accompagnement social
Section « Prestations d'action sociale et des finances » - Bureau 5 NP 26
Tél. 01 80 15 46 78/01 80 15 46 70

Adresse postale :

DRCPN/SDASAP/BAS
Immeuble Lumière - Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

Pour les agents affectés en service déconcentrés en Île-de-France ou en Province

Il faut vous adresser au **service départemental d'action sociale de la préfecture de votre département d'affectation.**

>> Liste des chefs de service départemental d'action sociale sur l'Intranet de l'action sociale : http://www.actionsociale.interieur.ader.gouv.fr/les_chefssdas

RETRAITE

Le bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI)

BPAI - 1, boulevard Foch - CS 40247 - 83007 Draguignan Cedex
Courriel : centre-information-retraite@interieur.gouv.fr - Tél. 04 94 60 48 04

LES SÉJOURS ADAPTÉS POUR LES LOISIRS

• **La SRIAS Île-de-France** s'emploie à aider les personnes en situation de handicap à partir en vacances. Dans le cadre des séjours adaptés proposés par nos partenaires spécialisés ci-dessous, la SRIAS IDF prend en charge l'aide humaine rendue nécessaire par les situations de handicap, en complément des subventions sur le séjour.

Site de la SRIAS : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/fre/Vacances/Special-handicaps>
Pour connaître les actions proposées par les sections régionales, consultez le site : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>

• **Fondation Jean Moulin**

Tél. 01 80 15 47 49/50/51
Courriel : fjm-loisirs@interieur.gouv.fr
Site Internet : www.fondationjeanmoulin.fr



• **APF Evasion**

Tél. 01 40 78 56 62
Site Intranet : www.apf-evasion.org



• **Vacances Loisirs Adaptés Chalon**

Tél. 03 85 43 60 76
Courriel : contact@eedf-chalon.net
Site Internet : www.eedf-chalon.net/



• **Ailleurs et Autrement**

Tél. 04 37 45 04 72
Courriel : contact@ailleursetautrement.fr
Site Internet : <http://www.ailleursetautrement.fr/>



07

LA DOCUMENTATION ET LES LIENS

LA DOCUMENTATION

- Le guide « *Travailler et être parents* » édité par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel / DRH (édition Juin 2015)
- Le « *Petit guide de l'action sociale au ministère de l'Intérieur* » (édition Juin 2015)
- L'intranet de l'action sociale
- La lettre mensuelle d'information électronique « *Action Sociale Infos* ».



En savoir plus :

Mission Information Animation de l'action sociale / SDASAP / DRH

Courriel : action.sociale@interieur.gouv.fr

Site Intranet de l'action sociale : <http://actionsociale.mi>

Tél. 01 80 15 41 13

LES LIENS

- Le portail dédié aux maisons départementales pour personnes handicapées (MDPH) : <http://www.mdph.fr/>
- Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <http://www.cnsa.fr/parcours-de-vie/maisons-departementales-des-personnes-handicapees>
- Caisse d'allocations familiales : <http://www.caf.fr>
- La fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé : <http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/handicap/>
- L'Unapei, première fédération d'associations française de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles : <http://www.unapei.org>
- Service public : <http://www.service-public.fr>
- Site du ministère de l'Education nationale : <http://www.education.gouv.fr/>
- La scolarisation des élèves handicapés : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>
- Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Maternelle_baccalaureat/65/9/Guide_pour_la_scolarisation_des_enfants_et_adolescents_en_situation_de_handicap_469659.pdf
- « Aide Handicap École » : 0 810 55 55 00 (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)/ Courriel : aidehandicapecole@education.gouv.fr
- Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) : <http://www.mon-enfant.fr/>
- Onisep : <http://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>
- Centre national d'enseignement à distance : <http://www.cned.fr>
- Le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/bienvenue-sur-la-bourse-interministerielle-de-lemploi-public>

Plus d'informations sur : <http://actionsociale.mi>



actionsociale.mi



Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel

Directrice de publication :

Isabelle Mérignat, sous-directrice de l'action sociale
et de l'accompagnement du personnel/DRH

Comité de rédaction :

Marie-Laure Cottineau, MIAAs/SDASAP/DRH
Patrick Nicolle, Service social/SDASAP/DRH
Mélanie Castella, Service social/SDASAP/DRH
Laure Chanel, Service social/SDASAP/DRH
Céline Heng-Beauson, Service social/SDASAP/DRH
Matthieu Blet, BAGES/SDP/DRH

Maquette :

Clémence Mailliart et Andréa Degrasse, apprenties MIAAs/SDASAP/DRH

Document édité par :

Secrétariat général /DRH/ Sous-direction de l'action sociale
et de l'accompagnement du personnel
Immeuble Lumière
Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
Tél. 01 80 15 41 13
Courriel : action.sociale@interieur.gouv.fr
<http://actionsociale.mi>

